



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 129/2023

La Cour rejette le recours en annulation du décret flamand qui règle le déploiement et la gestion des compteurs d'eau numériques

Un décret flamand du 15 juillet 2022 règle le déploiement et la gestion des compteurs d'eau numériques. Cinq personnes physiques demandent l'annulation partielle de ce décret, au motif qu'il expose les abonnés au rayonnement électromagnétique du compteur d'eau numérique sans fil.

Le décret impose l'installation de compteurs d'eau numériques, alors que seuls des compteurs d'eau numériques sans fil sont disponibles. Selon la Cour, le décret ne viole pas le droit à la protection d'un environnement sain. La Cour précise néanmoins que, sur la base de l'habilitation conférée par le décret, le Gouvernement flamand est tenu, dès que des compteurs d'eau communiquant par câble seront disponibles, de prévoir pour les abonnés le droit d'opter pour l'installation d'un tel compteur d'eau numérique. Sous réserve de cette précision, la Cour rejette le recours.

1. Contexte de l'affaire

Le décret flamand du 15 juillet 2022 règle le déploiement et la gestion des compteurs d'eau numériques en Région flamande. Contrairement aux compteurs d'eau analogiques, les compteurs d'eau numériques sont équipés d'un dispositif de communication unidirectionnel ou d'un dispositif de communication bidirectionnel, permettant une lecture non seulement locale mais aussi à distance des données, et sont en mesure de recevoir des données localement ou à distance. D'ici le 31 décembre 2030, les compteurs d'eau numériques devront être installés partout où cela est techniquement possible.

Cinq personnes physiques demandent l'annulation partielle de ce décret.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes font valoir que le décret viole le droit à la protection d'un environnement sain (article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution), en ce qu'il a pour effet, sans régime transitoire, d'exposer les abonnés des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau au rayonnement électromagnétique du compteur d'eau numérique sans fil.

La Cour constate tout d'abord que le décret prévoit l'installation obligatoire de compteurs d'eau numériques dans tous les branchements où cela est techniquement possible, mais qu'il n'exige pas que ces compteurs d'eau numériques communiquent sans fil. Il ressort toutefois des travaux préparatoires qu'il n'y a actuellement pas sur le marché de compteurs d'eau numériques

communiquant par câble, de sorte que seuls des compteurs d'eau numériques sans fil peuvent être installés.

Sur la base de ce constat et renvoyant aux arrêts n^{os} [162/2020](#) et [5/2021](#) (qui concernent respectivement le déploiement de compteurs de gaz et d'électricité intelligents à Bruxelles et le déploiement de compteurs d'énergie numériques en Flandre), la Cour estime que le décret peut entraîner un recul significatif du degré de protection existant en matière d'environnement sain pour les personnes pour lesquelles l'exposition au rayonnement électromagnétique présente un risque pour la santé. Il peut en effet être nécessaire, pour les personnes sensibles aux champs électromagnétiques, de limiter dès le début, et autant que possible, leur exposition à un tel rayonnement.

La Cour juge toutefois que ce recul significatif du degré de protection en matière d'environnement sain est, compte tenu du pouvoir d'appréciation du législateur, du fait qu'il n'y a pas de compteurs d'eau numériques câblés disponibles et du fait que le rayonnement produit par les compteurs d'eau numériques sans fil est minime, raisonnablement justifié par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur. Les objectifs en question sont notamment la détection et la notification des retours d'eaux potentiellement polluées, le fait d'encourager une consommation plus durable de l'eau et de permettre une gestion durable de l'eau, et le fait de prévenir le client en cas de suspicion de fuite ou de rupture dans les canalisations domestiques.

La Cour précise néanmoins que, sur la base de l'habilitation conférée par le décret au Gouvernement flamand pour fixer certaines modalités, le Gouvernement flamand est tenu, dès que des compteurs d'eau communiquant par câble seront disponibles, de prévoir pour les abonnés des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau le droit d'opter pour l'installation d'un tel compteur d'eau numérique.

3. Conclusion

Sous réserve de la précision précitée, la Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)